

## Les droits et devoirs du censitaire François Frigon

### -IV-

#### **Mouture des grains, corvées, droit de coupe de bois par le seigneur, droit de chasse et de pêche, chemins, jouissance des lieux**

Pierre Frigon (4)

Le contrat oblige François à faire moudre tous ses grains au moulin banal. Le droit de mouture exclusif des grains est un droit standard du seigneur en Nouvelle-France. "Le devoir qu'a le seigneur de construire et d'entretenir un moulin à blé lui permet de profiter du droit de mouture: chaque fois qu'un censitaire vient faire moudre ses grains au moulin banal, il est obligé d'y laisser le quatorzième minot; cette recette permet au moins de défrayer l'entretien du moulin et le service du meunier."<sup>1</sup> Mentionnons, en passant, que les Pères Jésuites se sont fait longtemps tirer l'oreille avant de donner les terres en concession et de construire le moulin banal. Il a fallu une intervention musclée des autorités civiles pour que cette terre de mission devienne une terre de colonisation.

Parmi les autres droits du seigneur, il y avait le droit de corvée qui "est exactement prévu dans le contrat de concession, et ce nombre est très limité. Il est de trois jours par année, de quatre au plus; les censitaires font une journée de corvée à l'époque des semailles, une deuxième dans le temps des foins, une troisième au moment de la récolte, une quatrième (si cette dernière est prévue dans le contrat) aux travaux des guérets. Le censitaire reste toujours libre de s'en dispenser moyennant quarante sol par jour de corvée (environ 2,00\$ de nos jours. Trois ou quatre jours de corvée par an n'ont rien d'excessif pour l'époque, et nous avons vu plus haut que, lorsqu'il s'agit de corvée de voirie, le seigneur est corvéable comme tout le monde." Il n'y a pas de clause de corvée dans le contrat de François. On peut donc conclure qu'il donnait au seigneur les trois jours annuels de base, sans plus.

Le droit de coupe n'est pas non plus mentionné dans le contrat. Ce droit permettait au seigneur "de couper son bois de construction et même son bois de chauffage dans les boisés des censitaires. Ici encore, l'État intervient pour limiter ce droit à un arpent par habitation de soixante, mais l'État finit par trouver odieux ce droit de coupe et ne permet plus de l'insérer dans les nouveaux contrats." François pouvait donc jouir pleinement des ressources sylvicoles de sa concession. Sauf le bois de chêne qui, en principe, était exclusivement réservé au roi pour la construction de navires.

En outre, "le seigneur peut se réserver la pêche sur la devanture des terres concédées : si un censitaire veut faire la pêche, le seigneur peut exiger, selon le contrat, quatre barriques d'anguilles par an, le dixième des marsoins, le vingtième ou même le onzième poisson." Ce droit, le seigneur le cède à François ainsi que le droit de chasse. De toute façon, dans un pays jeune et vaste comme la Nouvelle-France, bien malin aurait été le seigneur capable de faire respecter cette règle. Mieux valait donc donner ce droit au censitaire et éviter ainsi de l'inciter inutilement à l'illégalité.

Enfin, le censitaire doit "souffrir les chemins qui sont nécessaires à la communauté;...". La clause du contrat est claire sur cette question : "sera obligé le dict Frigon de souffrir sur sa terre les chemins qui seront establye par les officiers des dictes reds peres seigrs..."<sup>2</sup>

En contrepartie, le censitaire peut jouir des lieux, "luy les hoirs et ayant cause pleinement paisiblement et a perpetuité et en pure roture..."<sup>2</sup> Toutefois, la terre peut lui être enlevée s'il ne respecte pas le contrat. "...si le censitaire ne tient pas feu et lieu, sa terre peut être réunie à la seigneurie...; s'il ne paie pas ses redevances, le censitaire peut subir une saisie dans ses biens et même se faire enlever sa terre. Dans chacun de ces cas, cependant, l'intervention de l'intendant est nécessaire : elle pour effet de modérer un seigneur trop pressant ou de vaincre l'entêtement d'un censitaire récalcitrant; elle protège les uns contre les autres." Le seigneur lui-même est dans cette condition.

Ainsi donc, le contrat de concession respecte à la lettre les règles fixées par le régime seigneurial. Sous certains aspects (montant du cens et des rentes, droits de coupe, droit de chasse et de pêche, droit de corvée) François était avantagé par rapport à d'autres censitaires dont les seigneurs étaient plus gourmands.

Ce contrat était honnête et permettait au censitaire François Frigon de s'établir et de prospérer.

1- Toutes les citations non numérotées sont tirées de: Le régime seigneurial, Marcel Trudel, brochure historique, publication de la Société Historique du Canada, Ottawa 1967.

2- Contrat de concession de François Frigon.

□